



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Gestion du littoral

N° DDTM-SML-2023-0237

**ARRÊTÉ**  
**réglementant le dragage d'urgence du chenal d'accès au port de Barneville-Carteret pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 et L.214-3;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.214-32 relatif à la procédure de déclaration ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence ;

**Vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 portant publication de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) ;

**Vu** le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain ;

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux et sédiments ;

**Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a,II), 2) (b,II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins et estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par arrêté ministériel ;

**Vu** la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-32 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

**Vu** les résultats d'analyses des sédiments réalisés par la SPL des ports de la Manche en mars 2020 et juin 2021 ;

**Vu** la saisine du préfet de la Manche par la SPL des ports de la Manche le 03 mai 2022 en vue de l'obtention d'une autorisation environnementale des dragages du port de Barneville-Carteret ;

**Vu** la saisine du préfet de la Manche par la SPL des ports de la Manche le 31 janvier 2023 sur une demande de dragage exceptionnel du chenal du port de Barneville-Carteret ;

**Considérant** la nécessité de procéder à un dragage d'urgence du chenal d'accès au port de Barneville-Carteret, à l'aval du seuil de retenue des eaux, afin de maintenir la sécurité des biens et des personnes accédant au port de Barneville-Carteret ;

**Considérant** la nécessité d'établir des prescriptions en vue de garantir une gestion des eaux marines prenant en compte :

- la préservation des écosystèmes marins ;
- l'utilisation du milieu marin pour la pêche, les cultures marines, les usages de loisir ou toutes autres activités humaines légalement exercées ;
- la préservation de la qualité des eaux marines sur les plans chimique, écologique et microbiologique.

**Considérant** l'avis technique du gestionnaire du domaine public sur le choix des zones de rechargement ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Objet**

La société publique locale des ports de la Manche est autorisée à extraire, entre le 20/03/2023 et le 25/03/2023, un volume prévisionnel de 30 000 m<sup>3</sup> de sédiments sableux à l'entrée du chenal, en vue de rétablir des conditions de sécurité suffisantes pour l'accès et la sortie du port de Barneville-Carteret.

Un levé topographique et une estimation consolidée des sédiments à extraire sont transmis au service police des eaux littorales ([ddtm-sml@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@manche.gouv.fr)) semaine 11 au plus tard.

### **Article 2 : Réalisation des opérations de dragage et de rechargement**

La réalisation des opérations de dragage mécanique à sec et de rechargement doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a,II), 2) (b,II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **a) Conditions de marées**

Les dragages devront être réalisés à des coefficients de marées supérieurs à 80.

#### **b) Organisation du chantier :**

Le permissionnaire s'assure de la mise en place d'un plan d'assurance environnement pour l'ensemble des travaux à réaliser, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité pour :

- s'adapter aux conditions météorologiques et marines ;
- assurer la continuité des activités humaines ;
- préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces) et se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- limiter les nuisances sur le cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier avec une signalisation adaptée aux travaux entrepris.

Ce plan assurance environnement est soumis au visa du maître d'œuvre et réactualisé si nécessaire durant la phase d'exploitation. Il en est fait copie au service en charge de la police des eaux littorales ([ddtm-sml@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@manche.gouv.fr)) pour porter à connaissance. Une personne responsable du suivi de la totalité du chantier est présente sur site afin de veiller au bon déroulement des travaux et au respect du plan assurance environnement.

#### **c) Aires de chantiers :**

Les aires de chantier respectent les exigences de la réglementation en vigueur. Les aires de lavage, d'approvisionnement, d'entretien et de stationnement des engins de terrassements et des véhicules divers sont implantées en dehors du domaine public maritime et exploitées de manière à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Leur localisation fait l'objet d'un porter à connaissance de la DDTM ([ddtm-sml@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@manche.gouv.fr)) avant le démarrage du chantier.

L'accès aux zones de chantier durant la période des travaux est strictement réglementé et interdit au public non habilité. Une surveillance de l'accès au site est réalisée durant toute la période des travaux et jusqu'à la reprise finale des sédiments.

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour signaler les zones de chantier, à ses frais, notamment, sur la partie maritime, par des bouées de marques spéciales et après accord du service chargé de la signalisation (Phares et balises)

#### d) Conduite du chantier :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux et sols susceptibles d'être contaminés et des flottants solides et liquides engendrés par l'activité.

Un tri est réalisé impérativement lors du remplissage des remorques utilisées pour le transport des sédiments afin de retirer tous matériaux de type blocs, ferrailles et macro-déchets.

Les entreprises intervenant sur le chantier prennent des mesures de retrait des équipes et des engins en dehors du domaine public maritime en cas de marées et de conditions météorologiques défavorables.

Le permissionnaire veille au respect de la réglementation sur le bruit (articles L.571 et suivants du code de l'environnement) et sur la qualité de l'air (articles R.221-1 et suivants du code de l'environnement).

Le permissionnaire veille à faire établir tout acte permettant d'assurer la sécurité des usagers et la continuité des activités conformément aux engagements de la demande de dragage visant à assurer la sécurité des biens et des personnes entrant et sortant du port.

Un affichage des actes pris est mis en place sur l'ensemble des accès à l'estran. Le format d'affichage retenu doit permettre une prise de connaissance immédiate des restrictions au libre accès de l'estran.

#### e) Gestion des déchets sur le chantier :

En application de la réglementation en vigueur, toute mesure est prise pour le tri sélectif et l'évacuation des déchets et pour le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Les entreprises assurent la collecte, le tri et l'identification des déchets selon les prescriptions du permissionnaire.

Le permissionnaire s'engage, par la mise en place d'un plan de gestion des déchets, à :

- stocker à court terme toute matière polluante et la transporter vers un centre de traitement adapté ;
- ne pas abandonner matériels ou outils après le chantier ;
- nettoyer les lieux de chantier après les travaux ;
- valoriser au mieux les déchets.

#### f) Gestion des pollutions

Le permissionnaire s'assure que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des opérations de dragage et de gestion des sédiments (matériels, dispositifs de protection de la ressource en eau et des habitats naturels et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci.



Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux (kit anti pollution, lubrifiant à biodégradabilité élevée ...)

#### g) Gestion des accidents

Un plan d'intervention de l'accident est élaboré avant la première opération de dragage de manière à définir :

- la liste des éléments à recueillir sur les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou d'engins impliqués, nature des matières concernées, etc.) et devant être transmis aux services de secours ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (police des eaux littorales, sapeurs-pompiers, ARS, services municipaux...);
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;
- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention et leur modalité de fermeture ;
- la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréés.

#### **Article 3 : Prescriptions spécifiques des opérations de gestion des sédiments extraits**

Les sédiments extraits sont déposés par ordre de priorité :

- à l'aval immédiat du seuil afin de maintenir la fonctionnalité écologique des rampes à poissons mises en place dans le cadre des travaux d'aménagements portuaires, sous réserve que la qualité des sédiments permette un compactage suffisant des rampes ;
- sur le domaine public maritime au sud du chenal d'accès au port sur une hauteur ne constituant pas un obstacle pour la navigation maritime afin de permettre la continuité des travaux d'extraction de sédiments dans le chenal ;
- tant que les opérations ci-dessous ne sont pas incompatibles avec l'opération de rétablissement des conditions de navigation sécurisée dans le chenal et par ordre de priorité :
  - sur les plages de Barneville-Carteret et de Saint-Jean-de-la-Rivière pour l'entretien des enrochements et des fascines mis en place – le volume maximal autorisé est de 24 000 m<sup>3</sup> ;
  - sur la partie Nord de la dune de Carteret soumise à une érosion littorale – le volume maximal autorisé est de 3 000 m<sup>3</sup> ;
  - au droit de la Potinière sur la commune de Barneville-Carteret – le volume maximal autorisé est de 1 700 m<sup>3</sup> ;
  - au droit du Carpe Diem sur la commune de Barneville-Carteret – le volume maximal autorisé est de 300 m<sup>3</sup> ;

Un talutage est réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux pour éviter la création de tas de sable sur l'estran.

Le permissionnaire s'assure, lors des rechargements, par tout moyen approprié, y compris par simples observations visuelles, que l'opération n'a pas d'impact significatif sur les milieux naturels.

#### **Article 4 : Maintien des conditions de navigation**

Le permissionnaire émet un avis aux navigateurs (AVURNAV) avant et pour toute la durée des travaux précisant :

- le calendrier des travaux et la nature du chantier,
- la localisation des dragages,

– la signalisation mise en place notamment pour les dépôts sur l'estran. Ces informations sont communiquées à tous les usagers du port et du plan d'eau. Il appartient au permissionnaire d'informer le bureau du port lorsqu'un balisage effectif est mis en place et lors du retrait de celui-ci à la fin des travaux.

## **Article 5 : Suivis des travaux**

### **a) Suivi pendant les travaux**

Un suivi quantitatif des sédiments extraits est opéré quotidiennement à partir du nombre de mouvements des remorques entre les zones de dragage et les zones de rechargement. Ce nombre de mouvements est reporté dans un registre de bord.

### **b) Compte rendu à l'issue des travaux**

Le permissionnaire adresse au préfet un compte-rendu des travaux à l'issue de leur réalisation. Celui-ci comprend :

- le calendrier des opérations de dragage et de rechargement de plage ;
- le descriptif précis des interventions permettant de justifier de l'absence d'incidence sur la libre circulation des eaux et la protection contre les inondations ;
- les modes d'interventions mise en œuvre permettant de démontrer la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- les effets des travaux de dragage et de confortement dunaire sur le milieu et l'écoulement des eaux ;
- les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Une copie de la synthèse est envoyée au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, à l'ARS (agence régionale de santé) et aux communes de Barneville-Carteret et Saint-Jean-de-la-rivière.

### **c) Suivi à l'issue des dragages**

Un suivi des rechargements est effectué de façon à apprécier l'efficacité de ces opérations. Ce suivi est composé de plans, de photographies et d'un modèle numérique d'élévation permettant de suivre l'évolution des secteurs rechargés. Ce suivi est transmis au service en charge de la police des eaux littorales ([ddtm-sml@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@manche.gouv.fr)).

## **Article 6 : Notification**

Toutes les notifications sont valablement faites au siège de la société publique locale des ports de la Manche – Maison du département – 98 route de Candol – 50000 Saint-Lô.

## **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Barneville-Carteret et Saint-Jean-de-la-Rivière pour affichage durant une durée minimale d'1 mois.

La demande déposée par la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche et la présente décision sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée de 6 mois.

(<https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Eau/Declarations>)

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa notification au permissionnaire dans un délai de 2 mois et à compter de son affichage dans les mairies de Barneville-Carteret et de Saint-Jean-de-la-Rivière par un tiers dans un délai de 4 mois et ceci dans les conditions de l'article L.214-10 du code de l'environnement.

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les maires de Barneville-Carteret et de Saint-Jean-de-la-Rivière, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service police des eaux littorales de la Manche/MISEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le

**16 MARS 2023**

La directrice-adjointe  
Déléguée à la mer et au littoral

  
Marianne PIQUERET





Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

**Mme la sous-préfète de CHERBOURG**

**M. le maire de Barneville-Carteret**

**M. le maire de Saint-Jean-de-la-Rivière**

**M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE côtiers ouest Cotentin – 22 impasse de l'ancienne gare – 50450 Gavray-sur-Sienne**

**Office français de la biodiversité – délégation de façade Manche mer du Nord – 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE cedex**

**Mme la déléguée départementale – agence régionale de santé – délégation départementale Manche – Place de la Préfecture – BP 50431 – 50000 SAINT-LO**

**Mme la directrice départementale des territoires et de la mer – Service environnement – Boulevard de la Dollée – 500015 SAINT LO CEDEX**

*Saint Lô, le*

**16 MARS 2023**

La directrice-adjointe  
Déléguée à la mer et au littoral

Marianne PIQUERET

